



# Quel statut pour la bibliothèque ?

Selon leur mode de gestion, les bibliothèques relèvent de l'un ou l'autre de ces statuts :

## **Les bibliothèques municipales ou intercommunales dont la gestion est prise en charge directement par les communes.**

C'est ce qu'on appelle la **gestion directe**. Le service est pris en charge totalement par la collectivité (budget + locaux + personnel).

Le personnel est salarié par la commune ou bénévole.

## **Les bibliothèques municipales dont la gestion est déléguée à une association.**

Une association (loi 1901), aux statuts déposés légalement, est chargée par la commune de tout ou partie de la gestion de bibliothèque municipale.

Il s'agit d'une **délégation de service public** qui fera l'objet d'une convention entre la commune et l'association.

Il n'empêche que la bibliothèque reste sous l'autorité de la commune garante de la mission de service public.

## **Les bibliothèques associatives.**

La bibliothèque est totalement gérée par une association. Ce n'est pas une **bibliothèque municipale, ce n'est pas un service public**, même si la bibliothèque offre un service à la population.

Ses membres sont bénévoles et l'association peut employer du personnel salarié sur ses ressources propres. Elles ne peuvent pas faire partie du réseau départemental. (Exemple de bibliothèque associative : les bibliothèques du réseau « Culture et bibliothèque pour tous »).

### **A savoir**

- ▶ La bibliothèque municipale relève des compétences de la commune
- ▶ Extrait de l'article L-310-1 du Code du patrimoine :  
« les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes »
- ▶ Attention à ne pas s'exposer à la **gestion de fait**, illégale